

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.755 du 5 février 2016

A. 211.960/VIII-9164

En cause :

LEFEBVRE Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DEN HENDE** Georges,
2. **OUTERS** Dominique,
3. **LEYS** Christophe,
4. **WILDERS** Bénédicte,
5. **NYS** Bruno,
6. **PÉRILLEUX** Benoît,
7. **SIMON** Xavier,
8. **DUSSART** Jean-Rodolphe,
ayant tous élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
9. **SOUGNÉ** Nadine,
ayant élu domicile
avenue Thiriar 55
1020 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par Alain LEFEBVRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. La décision prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en sa séance du 19 décembre 2013 de ne pas sélectionner le requérant pour une désignation en qualité de directeur-chef de service (A4) au Service Public Régional de Bruxelles;
(...)
2. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M^{me} B. WILDERS à la fonction de directeur-chef de service (A4) du Service Commerce extérieur (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 3. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. G. VANDENHENDE en tant que directeur-chef de service (A4) du service Emploi (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 4. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. Ch. LEYS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Back Office (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 5. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. D. OUTERS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Agence de la dette (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 6. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M^{me} N. SOUGNÉ en tant que directeur-chef de service (A4) du service Gestion des ressources (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 7. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. J.-R. DUSSART en tant que directeur-chef de service (A4) du service Stratégie (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 8. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. X. SIMON en tant que directeur-chef de service (A4) du service Développement financier (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 9. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. B. PERILLEUX en tant que directeur-chef de service (A4) du service Urbanisme, Planification et Rénovation urbaine (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée);
 10. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de M. B. NYS en tant que directeur-chef de service (A4) du service Logement, Monuments et Sites (tel qu'il se déduit de la délibération du 19 décembre 2013 précitée)

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu les requêtes introduites le 29 avril 2014 par lesquelles Georges VANDEN HENDE et Dominique OUTERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes, le 30 avril 2014 par lesquelles Nadine SOUGNÉ, Christophe LEYS, Bénédicte WILDERS, Bruno NYS et Benoît PÉRILLEUX demandent à être reçus

en qualité de parties intervenantes et le 2 mai 2014 par laquelle Jean-Rodolphe DUSSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.791 du 17 octobre 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par Georges VAN DEN HENDE, Dominique OUTERS, Nadine SOUGNÉ, Christophe LEYS, Bénédicte WILDERS, Bruno NYS et Benoît PÉRILLEUX, réputant non accomplie au stade de la procédure en référé la requête en intervention de Jean-Rodolphe DUSSART et rejetant la requête en suspension et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par laquelle Xavier SIMON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par laquelle Jean-Rodolphe DUSSART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances du 31 juillet 2015 accueillant provisoirement les requêtes en intervention introduites par Xavier SIMON et Jean-Rodolphe DUSSART;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 novembre 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Eric LEMMENS, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les huit premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 novembre 2015, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose ;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son dernier mémoire, une indemnité de procédure "qui peut être fixée à un montant inférieur au montant de base, dès lors que la procédure n'a pas été à son terme";

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 19 mars 2014, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1750 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 400 euros, et à charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.